

ARTICLE 5

Le présent Accord prendra effet à compter du 1^{er} avril 1969.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Londres en ce 27^e jour de janvier 1969 en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ainsi qu'au Secrétaire général du Commonwealth.

[Les Parties à cet Accord sont les Gouvernements:

Du Commonwealth d'Australie	De la République du Malawi
Des Barbades	De la Nouvelle-Zélande
De la République de Botswana	De la République fédérale du Nigéria
Du Canada	Du Sierra Leone
De Ceylan	De la République de Singapour
De la République de Chypre	De la Rhodésie du Sud
De la Gambie	De la République Unie de Tanzanie
De la République du Ghana	De Trinidad et Tobago
De la Guyane	De la République de l'Ouganda
De la République de l'Inde	Du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
De la Jamaïque	De la République de Zambie.]
De la République du Kenya	
De la Malaisie	